

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/03

adopté à l'unanimité des membres votants (12)

le 17 janvier 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société SOLEFA4 SAS pour la destruction et perturbation intentionnelle et destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux, reptiles et mammifères protégés dans le cadre de l'aménagement d'une centre photovoltaïque au sol à Saint Denis de l'Hôtel (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société SOLEFA4 SAS en date du 13 août 2021 ;

Considérant le caractère commun et ubiquiste des espèces concernées considérées comme non menacées en région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, proportionnées à la nature des enjeux du site et aux impacts du projet ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le CSRPN regrette néanmoins un certain nombre d'approximations et insuffisances dans le diagnostic écologique du dossier :

- Par exemple, il est fait état de la présence de pelouses calcaires sur la zone d'étude alors même que les espèces végétales dominantes observées ne relèvent pas de cet habitat.
- De même, l'exhaustivité de l'inventaire relatif aux papillons de jour semble loin d'être atteinte tant des espèces communes, probablement présentes sur le site comme *Pieris napi*, *Lycaena phlaeas*, *Melitea cinxia*, *Pyronia tithonus*, *Thymelicus sylvestris*, *Pyrgus malvae*... ne sont pas citées. Par ailleurs même si ces espèces ne sont pas protégées (et si la détermination de la seconde peut prêter à caution au vu de sa répartition connue dans le Loiret), l'Azuré bleu-céleste et l'Azuré des Anthyllides ne sauraient être qualifiés d'enjeu faible sur le site.
- Par ailleurs, au regard de sa présence en forêt d'Orléans voisine et de la présence de prunellier sur le site, la laineuse du prunellier, espèce de papillon de nuit protégée, aurait dû faire l'objet d'une recherche spécifique.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT